

sous son contrôle immédiat, et sujet à ses ordres, et qui, en sa qualité d'Officier Non-Commissionné Supérieur, devra exercer une surveillance générale sur tous les autres Officiers Non-Commissionnés, et il sera responsable, après l'Adjudant, de tous les détails de discipline qui ne sont pas spécialement du ressort des autres.

LE PAYEUR.

7. Cet Officier sera le caissier du Bataillon, et percevra toutes souscriptions, amendes et fonds qui pourront être dus de temps en temps, et dont il devra rendre compte au Comité des Finances, qui devra autoriser tous déboursés faits par lui. Il tiendra un compte régulier de tous les fonds du Bataillon, qu'il soumettra à l'examen et à la vérification des Officiers en Assemblée Générale. Les fonds seront déposés dans telle Banque d'Épargne, que le Comité des Finances aura choisie, au nom de l'Officier-Commandant et du Payeur, et ils ne pourront en être retirés que sur un mandat signé par ce dernier et contre-signé par le premier. Pour l'aider à recouvrer les dettes, et remplir les autres devoirs attachés à sa charge, il requerra l'aide du Sergent-Payeur, qui sera placé immédiatement sous ses ordres et qui devra lui prêter son concours quand il en aura besoin.

FONDS.

8. Des souscriptions pourront être prélevées de la part des Officiers du Bataillon, en cas d'urgence, et le montant et la proportion de ces souscriptions seront déterminées par les Officiers en Assemblée Spéciale, convoquée à cet effet, par le Lieutenant-Colonel.

9. Cet
être prés
feu avec
pagnie so
été duem
placé sou
qu'il pour
tant.

10. Ce
ou autre
prendre s
l'Ammuni
Le Serge
sont plac
l'aide dont

11. Le
des premi
bre ; celle
étant l'A
ces doiver
Tout Offi
quand vie
dre des p
Lecture
Assemblée